



### Note Informative

#### Décision d'Exécution (UE) 2018/1522 de la Commission, du 11 octobre 2018

Le 12 octobre 2018, la Décision d'Exécution (UE) 2018/1522 de la Commission du 11 octobre 2018, qui établit un modèle commun pour les programmes nationaux de contrôle de la pollution atmosphérique à l'abri de la Directive(UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne ("JOUE").

#### Directive (UE) 2016/2284

La Directive 2016/2284 du Parlement Européen et du Conseil, sur la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, définit les engagements de réduction des émissions atmosphériques anthropogéniques des États-Membres de dioxyde de soufre anthropique (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) et de particules fines (PM<sub>2,5</sub>), et impose l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de programmes nationaux de contrôle de la pollution atmosphérique, ainsi que la surveillance et la communication des émissions de ces polluants et des autres polluants visés à l'annexe I dudit règlement, et des effets correspondants.

La présente directive s'applique à toutes les sources situées sur le territoire des États membres, leurs zones économiques et leurs zones de contrôle de la pollution, à l'exclusion des émissions des îles Canaries situées dans les départements d'outre-mer.

Afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques par les États Membres, la Directive fait référence au besoin de créer un modèle commun pour les programmes nationaux de contrôle de la pollution atmosphérique. Ce modèle aurait pour objectif de faciliter la surveillance et la comparaison des évolutions réalisées par chaque État membre et de garantir la mise en œuvre correcte des plans de qualité de l'air et la réduction effective des émissions conformément aux articles 6 et 10.

L'article 6 de la directive indique que les États membres doivent établir, adopter et mettre en œuvre leurs programmes nationaux de contrôle de la pollution atmosphérique afin de limiter leurs émissions, en décrivant en outre les variables et les exigences à prendre en compte par les États Membres lors de la préparation, de l'adoption et de la mise en œuvre des programmes, ainsi que des intervenants à consulter.



L'article 10, paragraphe 1, indique que les États Membres doivent soumettre leur premier programme national de contrôle de la pollution atmosphérique à la Commission au plus tard le 1er avril 2019.

### Décision d'Exécution (UE) 2018/1522

La Décision d'Exécution, actuellement en examen, établit le modèle commun pour le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique décrit dans la Directive (UE) 2016/2284, décrite ci-dessus, qui doit être présentée par les États Membres à la Commission aux termes de l'Article 10, paragraphe 1, de la Directive (EU) 2016/2284.

Le modèle de programme national de lutte contre la pollution atmosphérique est annexé à la Décision d'Exécution, et les domaines d'analyse sont les suivants :

- *Titre du programme, informations de contact et sites Web ;*
- *Résumé (facultatif) ;*
- *Cadre politique en matière de la pollution et de la qualité de l'air ;*
- *Les progrès accomplis par les politiques et les mesures en vigueur en matière de réduction d'émissions et d'amélioration de la qualité de l'air, ainsi que par le degré de respect des obligations nationales et au sein de l'Union par rapport à 2005 ;*
- *Projection d'évolution, partant du principe que les politiques et mesures déjà adoptées ne changent pas ;*
- *Options politiques pondérées pour le respect des engagements de réduction des émissions pour 2020 et 2030 et niveaux d'émissions intermédiaires d'ici 2025 ;*
- *Choix de politiques à adopter par secteur, y compris un calendrier pour leur adoption, leur mise en œuvre et leur examen, ainsi que les autorités compétentes responsables ;*
- *Projection des impacts cumulés de P/M (« avec mesures supplémentaires » - CMA) sur la réduction des émissions, la qualité de l'air et l'environnement, ainsi que les incertitudes associées (le cas échéant) ;*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Pour plus informations,

Ivone Rocha

[i.rocha@telles.pt](mailto:i.rocha@telles.pt)

Le Domaine d'Environnement, Énergie et Ressources naturelles de TELLES compte sur une équipe spécialisée en Droit Public / Administratif et en Droit de l'Environnement, avec des Masters et des Post-Grads dans ces domaines du droit et une vaste expérience professionnelle dans ces secteurs, intégrées dans un approche multidisciplinaire et avec une approche juridique innovante de l'environnement et de l'énergie.



Sachez plus à [www.telles.pt](http://www.telles.pt)